

CHAPITRE III - ZONE N

Caractère de la zone :

Zone naturelle qu'il convient de protéger en raison de la qualité des sites et des paysages qui la composent.

Elle intéresse en particulier le Temple de St Sébastien, l'église située section AB parcelle 86, le Castellans (section AH parcelle 6) , la grotte de Vivient (section AF parcelle 5 a) , la vallée de l'Amons entre le Pont de la RD 217 à la Fabrègue et le hameau de Campeyrègous.

Elle comprend un secteur Npp sur lequel est autorisée l'implantation de panneaux photovoltaïques, au sol ou sur chassis, et constructions techniques annexes.

Elle comprend un secteur Nppc de vulnérabilité de sol et sous sol, où sont interdites toutes constructions , sauf les implantations autorisées en secteur Npp.

Elle comprend un secteur Nc de vulnérabilité de sols et sous sol, où sont interdites toutes constructions.

Elle comprend un secteur Na (hameau de Carnoules), sur lequel les extensions et réhabilitations de constructions, avec changement éventuel de destination, sont autorisées, dans la préservation de la volumétrie architecturale du hameau.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS

ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits dans l'ensemble de la zone :

Les constructions de toute nature autre que celles visées à l'article N2 et en particulier :

- les lotissements de toute nature ;

- les installations classées soumises à autorisation ou à déclaration conformément aux prescriptions de la loi n°76.663 du 19/07/1976 ;

- la création et l'aménagement des terrains destinés à accueillir des campeurs, des caravanes et des habitations légères de loisirs ;

- le stationnement isolé des caravanes ;

- les installations et travaux divers visés à l'article R. 442.2 du Code de l'Urbanisme ;

- les carrières.

Secteur Nc : toutes constructions.

Sont interdits, dans les secteurs inondables représentés de couleur « bleue » (s'il y a lieu), sur les documents graphiques du P.L.U. :

- toutes constructions nouvelles,
- tous remblais et clôtures en dur,
- toute transformation de bâtiment existant ou extension entraînant une emprise au sol

Les extensions des constructions à usage d'habitation existantes ne peuvent être implantées à moins de 10 m de part et d'autre des berges des cours d'eau, valats et ruisseaux.

ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

L'aménagement et l'extension des constructions à usage d'habitation existantes dans la zone, dans la limite de 10 % de la surface hors-oeuvre brute existante.

Les constructions dont la superficie est égale ou inférieure à 20 m² au sol, non destinées à l'habitation et devant faire l'objet d'une déclaration préalable, avec application stricte de l'article N11.

Secteur Na : réhabilitation et extension des constructions existantes, dans la limite de SHOB de 200m², y compris l'existant ; avec ou sans changement de fonction.

Secteurs Npp et Nppc : les panneaux photovoltaïques (au sol ou sur chassis), et les bâtiments techniques exclusivement liés à ces matériels techniques.

Pour la totalité des secteurs « N » classés en zone inondable :

- toute transformation de bâtiment existant ou extension de bâtiment, entraînant une emprise au sol devra comporter un vide sanitaire de hauteur minimale de 0,60 mètre en sous face de plancher, à partir du terrain naturel, et dans la limite maximale de 20 m².

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE N 3 - ACCES - VOIRIE

Non réglementé.

ARTICLE N 4 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Non réglementé.

ARTICLE N 5 - CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les extensions et agrandissements des constructions existantes doivent être réalisés par rapport à l'axe des voies à une distance minimale de :

- 15 mètres pour la RD 50



- 8 mètres pour toutes les autres voies

ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les extensions ou agrandissements des constructions existantes devront être réalisés de telle manière que les bâtiments soient implantés soit ;

- sur une ou plusieurs limites séparatives ou de fond de parcelle ;
- à une distance de ces limites au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre tout point du bâtiment et le point le plus proche de la limite séparative. Cette distance ne peut en aucun cas être inférieure à 3 mètres.

ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE N 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions résultant des extensions et aménagements, comptée à partir du sol naturel n'excédera pas 9 mètres à l'égout de toiture.

ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR

L'aménagement et l'extension des constructions existantes doivent avoir pour effet de conserver ou de rendre à chaque bâtiment son caractère d'origine.

Les plates-formes d'implantation (par remblais ou apport de matériaux) sont à éviter.

Les toitures terrasses sont interdites.

- les panneaux photovoltaïques pourront être autorisés, soit en toitures, soit dans le cadre de parc en superstructures
- Dans ce dernier cas, un zonage spécifique et une note d'impact devront assurer une bonne intégration de ces ouvrages.

Voir aussi article U11.

STATIONNEMENT DES VEHICULES

Non réglementé.

ARTICLE N 13 - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS

Non réglementé.

SECTION III - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N 14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Non règlement